

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Un demi-page (soit en hauteur soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1934	
19 juillet... Décret réglementant l'attribution de l'indemnité de zone (arrêté de promulgation n° 1862 A. P., du 17 août 1934).....	535
25 juillet... Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, du 14 avril 1934, tendant à modifier le décret du 1 ^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1860 A. P., du 17 août 1934).....	535

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
1934	
22 août... 1889 C. M. — Arrêté fixant les quantités d'eau allouées gratuitement et à titre de cession aux militaires de la place de Kindia et le mode de remboursement des dépenses de consommation d'eau par les parties prenantes isolées.....	536

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
1934	
29 août... 1732 A. G. — Arrêté modifiant le 3 ^{me} paragraphe de l'article 1 ^{er} de l'arrêté local du 9 septembre 1907 créant une école d'apprentissage à Conakry.....	537
4 septemb.. 1761 A. G. — Arrêté portant transformation du Bureau postal de plein exercice de Pita en bureau auxiliaire.....	537
8 septemb.. 1785 A. E. — Arrêté portant retrait d'une partie d'une concession provisoire accordée par arrêté du 28 août 1930, au profit de M. Assad Zaka Béjani à Timbo-Mamou.....	537
8 septemb.. 1786 A. G. — Arrêté modifiant les arrêtés 339 B. du 23 février 1932 et 537 B. du 25 mars 1932, réglant la marche des courriers postaux à l'intérieur de la Colonie.....	537
8 septemb.. 1786 bis A. E. — Arrêté accordant à M. Assad Zaka Béjani la concession définitive de l'immeuble n° 168 de Timbo-Mamou.....	538

	Pages.
8 septemb.. 1787 A. E. — Arrêté accordant à M. Roseberry, missionnaire à Kankan, la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 900 mètres carrés sis au voisinage du village de Yarankoro (cercle de Kissidougou).....	538
8 septemb.. 1788 A. E. — Arrêté modifiant celui du 30 août 1927 (n° 1397 E. F. A.) portant exonération au profit des agriculteurs indigènes de la majoration de 25 % sur les réparations faites par les écoles d'apprentissage au matériel agricole et sur les cessions de matériel agricole et de bétail consenties par le budget local aux agriculteurs indigènes.....	538
8 septemb.. 1789 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Boatamiré accordée à M. Varvatsoulis.....	539
8 septemb.. 1790 A. E. — Arrêté accordant à M. Molly l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.....	539
8 septemb.. 1790 bis A. E. — Arrêté accordant à MM. Samia fils, commerçant à Conakry, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 30 hectares sis à Tamboya (cercle de Conakry).....	539
8 septemb.. 1791 A. E. — Arrêté accordant à M. Parès l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.....	540
8 septemb.. 1791 bis A. E. — Arrêté accordant à la Compagnie Agricole de Guinée une prorogation de délai de 2 ans pour mise en valeur d'une concession de 87 hectares sis à Kouria (cercle de Conakry).....	540
8 septemb.. 1792 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Perrin, planteur à Kolenté, l'immeuble n° 143 du cercle de Kindia.....	541
8 septemb.. 1793 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à la « Société Deleau et Bordanave », l'immeuble n° 144 de Kindia.....	541
8 septemb.. 1794 A. E. — Arrêté prononçant le retrait de l'autorisation personnelle de M. Clarke.....	541
8 septemb.. 1797 A. E. — Arrêté accordant à la « Société des Bananeries Africaines » la remise gracieuse des 9/10 ^e d'une pénalité encourue pour défaut de paiement de l'abonnement au timbre aux échéances trimestrielles.....	541
8 septemb.. 1798 A. E. — Arrêté portant remise gracieuse d'une pénalité encourue par M ^{me} Veuve Mocoçain.....	541
13 septemb.. 1831 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la Compagnie de l'Afrique Occidentale.....	541

	Pages.
13 septemb.. 1841 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> en vue de l'établissement à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la Compagnie du Niger Français.....	542
14 septemb.. 1847 B. S. — Arrêté autorisant à titre exceptionnel l'exportation des régimes de bananes de 8 à 9 kilogrammes.....	542
14 septemb.. 1849 S. — Arrêté plaçant la ville de Kindia sous le régime du danger imminent.....	542

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	542
Administration générale.....	542
Affaires politiques.....	543
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	543
Chemin de fer.....	543
Commune mixte.....	544
Douanes.....	544
Enseignement.....	544
Gardes de cercle.....	546
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	546
Santé et Assistance médicale.....	547
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	547
Trésor.....	547
Affaires diverses.....	547
Nécrologie.....	547

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande d'immatriculation.....	547
Avis aux importateurs.....	548
Avis de bornage.....	548
Avis. — Etablissement dangereux insalubres et incommodes.....	548
Cote des changes.....	548
Annonces.....	548

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934	Pages.
11 mai..... Décret modifiant le décret du 22 août 1928, fixant le statut de la Magistrature coloniale (arrêté de promulgation n° 1839 A. P., du 13 août 1934).....	654
11 mai..... Décret portant réduction des juridictions, des emplois et postes de la Magistrature dans les territoires sous mandats et Colonies autres que les Antilles (arrêté de promulgation n° 1840 A. P., du 13 août 1934).....	656
9 juin..... Décret et arrêté interministériel relatifs à l'organisation et au recrutement du personnel des Trésoreries coloniales (arrêté de promulgation n° 1861 A. P., du 17 août 1934).....	678
20 juin..... Circulaire ministérielle relative à l'imputation et à la régularisation des dépenses du personnel militaire hors cadres.....	658
30 juin..... Loi portant approbation de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin le 28 décembre 1932 (arrêté de promulgation n° 1877 A. P., du 20 août 1934).....	677

	Pages
3 juillet.... Loi prorogeant le délai d'application du droit de préférence accordé aux victimes de la guerre par la loi du 30 janvier 1923 pour l'obtention des emplois réservés (arrêté de promulgation n° 1911 A. P., du 23 août 1934).....	689
7 juillet.... Loi modifiant en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, la loi du 22 février 1931, autorisant les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française de l'Indochine et de Madagascar, les Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun, à contracter des emprunts formant un total de 3,900 millions de francs (arrêté de promulgation n° 1844 A. P., du 13 août 1934).....	654
10 juillet.... Décret relatif au régime des permissions accordées aux Colonies.....	679
12 juillet.... Décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation n° 1875 A. P., du 20 août 1934).....	679
13 juillet.... Décret complétant la réglementation de l'immigration en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1819 A. P., du 10 août 1934).....	660
17 juillet.... Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 31 mars 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, portant modification au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (exercice 1933) [arrêté de promulgation n° 1874 A. P., du 20 août 1934].....	680
18 juillet.... Loi tendant à l'approbation de la Convention de commerce conclue avec la Suisse le 29 mars 1934 (arrêté de promulgation n° 1876 A. P., du 20 août 1934).....	678
21 juillet.... Liste par ordre de mérite, des adjoints des Services civils et commis principaux des Secrétariats généraux admis au stage de l'Ecole coloniale à la suite du concours des 3 et 4 avril 1934).....	663
28 juillet.... Décrets et arrêtés interministériels relatifs à la publication et à la mise en application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux signé à Berlin le 28 juillet 1934 (arrêté de promulgation n° 1873 A. P., du 20 août 1934).....	682

Actes du Gouvernement général.

1934

20 juin..... 1436 T. P. — Arrêté fixant le mode de taxation des transports militaires sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (Erratum).....	666
14 août..... 1847 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 579 C. M., du 21 mars 1934.....	684
22 août..... 1901 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Hadi Khalil Mohamed Abdul.....	691
22 août..... 1902 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Yaccin Ahmed Ali.....	692
22 août..... 1903 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Gonçalves Jao Lopès.....	692
22 août..... Liste des candidats déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accession au grade de contrôleur principal du cadre commun supérieur des Contributions directes de l'Afrique occidentale française.....	692

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1862 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 juillet 1934, réglementant l'attribution de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 juillet 1934, réglementant l'attribution de l'indemnité de zone,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 19 juillet 1934, réglementant l'attribution de l'indemnité de zone.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 août 1934.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 127 ³. de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920, sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des Colonies;

Vu les décrets des 24 septembre et 31 octobre 1931, modifiant les dispositions de l'article 93 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 4 avril 1933, relatif aux règles de cumul en matière de traitements.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décrets des 24 septembre 1931 et 31 octobre 1931 susvisés sont abrogés.

L'article 93 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 93. — I. — L'indemnité de zone est une allocation accordée à titre exceptionnel et destinée à dédommager, au cours de leur présence effective outre-mer, les fonctionnaires employés ou agents, entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous-mandat relevant du Ministère des Colonies, à quelque cadre qu'ils appartiennent, soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de de rassemblements extraordinaires sur un même point, ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources.

II. — L'indemnité de zone doit être réduite dans une certaine proportion lorsque le fonctionnaire reçoit le logement ou les vivres en nature. Elle peut même être entièrement supprimée si l'intéressé est logé et nourri gratuitement.

Toutefois, cette disposition ne saurait s'appliquer dans le cas où l'indemnité de zone est uniquement fondée sur l'insalubrité.

Elle est acquise également pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la colonie.

Elle est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement

III. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs, chefs de Colonie ou de Territoire, déterminent par arrêtés rendus en Conseil sous forme d'une réglementation générale applicable à l'ensemble du personnel intéressé, le mode et les conditions de concession de cette allocation.

Les tarifs en sont fixés pour une année au maximum sans préjudice des modifications qu'ils pourraient subir durant cette période après avis d'une commission locale comprenant des représentants du personnel.

Les arrêtés visés au début du présent paragraphe réglementent cette représentation et fixent la composition de la commission locale précitée.

IV. — Les arrêtés locaux déterminant le mode et conditions de concession de l'indemnité de zone et ceux fixant pour une année les tarifs de cette allocation, ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre des Colonies.

V. — Dans le cas où à l'expiration de la période d'un an l'indemnité ne serait renouvelée, elle prend fin de plein droit.

Un autre arrêté soumis à l'approbation ministérielle peut seul en autoriser le maintien ou la modification sous les mêmes réserves.

VI. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 12 juin 1911 libellé « Indemnité de résidence et de cherté de vivres », est abrogé à l'égard des fonctionnaires, employés et agents, à quelque cadre qu'ils appartiennent, et rémunérés sur les budgets généraux, locaux et spéciaux des Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous-mandat.

VII. — Toutes indemnités ayant pour objet de dédommager les fonctionnaires, employés ou agents, à quelque cadre qu'ils appartiennent, de la cherté exceptionnelle de la vie, ou des risques climatiques spéciaux et créées sous des appellations diverses sont supprimées et ne peuvent désormais être accordées que sous la dénomination d'indemnité de zone et dans les formes prescrites ci-dessus.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

1860 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 juillet 1934, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 14 avril 1934, tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juillet 1934, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, du 14 avril 1934, tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 25 juillet 1934, approuvant la délibération de la Commission permanente du conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, du 14 avril 1934, tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 août 1934.

BREVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 14 avril 1934 tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 susvisé;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission permanente du Conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 14 avril 1934, publiée au *Journal officiel* de la République française du 25 mai 1934, tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française.

En conséquence, l'article 54 du décret précité est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 54. — Des arrêtés du Gouverneur général déterminent :

1^o Les frontières de terres auxquelles s'appliquent les règles qui précèdent relativement à la surveillance du rayon de deux myriamètres et à l'interdiction des magasins ou dépôt des marchandises dans le rayon d'un myriamètre et spécifient s'il y a lieu, les points sur lesquels, en raison de la configuration du pays, la zone de surveillance de la circulation des marchandises peut être portée à deux myriamètres et demi;

2^o Les localités de la zone d'un myriamètre dans laquelle des magasins ou des dépôts de marchandises peuvent être autorisés, conformément aux dispositions de l'article 52, et fixant les conditions de ces autorisations.

Des arrêtés du Gouverneur général peuvent, en outre, étendre la zone où pourront s'effectuer la recherche à la circulation ou à domicile des marchandises introduites en fraude à une distance supérieure à la zone de deux myriamètres et demi fixée par le deuxième paragraphe du présent article.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Pierre LAVAL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1889 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les quantités d'eau allouées gratuitement et à titre de cession aux militaires de la place de Kindia et le mode de remboursement des dépenses de consommation d'eau par les parties prenantes isolées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le règlement du 16 octobre sur le Service du casernement aux Colonies;

Vu les articles 32, 33 et 34 de l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le Service de l'alimentation des troupes aux Colonies;

Sur le rapport de l'Intendant général, Directeur de l'Intendance, et la proposition du Général de division, Commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les quantités maxima d'eau dont la distribution journalière est autorisée pour l'alimentation des besoins du personnel militaire à solde journalière (européens et indigènes) en service à Kindia sont fixées comme suit :

ALLOCATIONS JOURNALIÈRES A TITRE GRATUIT

a) Besoins individuels :

Caporaux et soldats européens.....	50 litres.
Indigènes.....	30 —
Chevaux.....	50 —
Anes.....	20 —

b) Besoins collectifs :

Boucherie.....	200 litres.
Douches des européens.....	300 —
Armurerie.....	100 —
Habillement et couchage.....	150 —

Infirmierie :

Eau de boisson.....	1.500 —
Nettoyage et personnel.....	500 —

Art. 2. — pour les militaires logeant dans l'enceinte du camp et non mentionnés dans le tableau de l'article premier du présent arrêté, l'eau est délivrée à titre de cession conformément aux dispositions suivantes :

1^o Le prix de cession de l'eau est fixé à 0 fr. 90 le mètre cube. Ce prix est susceptible d'être révisé sur demande motivée de l'Intendant général, directeur du Service de l'intendance de l'Afrique occidentale française;

2^o Le mode de remboursement de la valeur de l'eau consommée par les officiers et sous-officiers à solde mensuelle logés dans l'enceinte du Camp du Kindia est déterminé comme suit :

a) Parties prenantes isolées munis d'un compteur individuel;

Remboursent la valeur de la consommation indiquée par le compteur;

b) Autres parties prenantes prenant l'eau aux bornes-fontaines ou robinets d'écoulement :

Remboursent la valeur de la consommation journalière fixée forfaitairement par le tableau suivant, d'après le nombre de journées effectives de distribution :

GRADES	CÉLIBATAIRES ou VIVANT COMME TELS	MARIÉS SANS ENFANT	EN SUS PAR ENFANT
Officiers supérieurs..	250 litres	400 litres	50 litres
Officiers subalternes..	200 —	300 —	50 —
Sous-officiers.....	60 —	150 —	40 —

3^o Les sommes dues pour cession d'eau sont versées mensuellement et en cas de mutation avant le départ dans la caisse du gérant du dépôt de vivres de Kindia.

A cet effet le gérant du dépôt de vivres de Kindia suivant les instructions de l'officier chargé de la surveillance du dit dépôt de vivres établit un état nominatif décompté des sommes ainsi dues, procède à leur recouvrement et en adresse le montant par mandat sans frais au gestionnaire du magasin de vivres de Conakry qui en verse le montant au Trésor dans les mêmes conditions que les cessions de vivres.

Art. 3. — Les difficultés qui peuvent survenir à l'occasion des remboursements sont réglées sur place, par décision du commandant militaire de la Guinée après avis de l'intendant militaire. Ces décisions sont immédiatement exécutoires, sans préjudice du recours auprès de l'autorité supérieure qui est ouvert aux parties intéressées.

Art. 4. — Le commandant d'armes de la place de Kindia fixe :

a) Les heures de mise en marche du groupe moto-pompe de distributions; les heures d'ouverture et de fermeture des bornes-fontaines et robinets d'écoulement;

b) La répartition pour la facilité des distributions, des parties prenantes individuelles ou collectives entre les bornes-fontaines et robinets d'écoulement ainsi que toutes autres mesures de détail.

Art. 5. — Le Service de l'intendance n'étant pas représenté à Kindia l'exploitation proprement dite du Service de l'alimentation en eau sera dirigée par l'officier chargé de la surveillance du dépôt de vivres qui aura sous ses ordres un mécanicien militaire spécialiste et le gérant du dépôt de vivres de Kindia. Les instructions nécessaires à cette exploitation sont données par l'intendant militaire de Conakry.

Art. 6. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1934.

Dakar, le 22 août 1934.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 29 août 1934 n° 1732 A. G. Le troisième paragraphe de l'article premier de l'arrêté local du 9 septembre 1907 créant une Ecole d'apprentissage à Conakry est modifié comme suit :

« L'Ecole d'apprentissage de Conakry a pour objet de former des ouvriers à bois, ou à fer et des maçons ».

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 septembre 1934, n° 1761 A. G. L'arrêté 1090 B du 29 juin 1929 portant transformation du bureau auxiliaire des Postes et Télégraphes de Pita en bureau de plein exercice est rapporté.

Les bureau de plein exercice de Pita redevient bureau auxiliaire pour compter de 1^{er} septembre 1934.

Le bureau auxiliaire de Pita sera ouvert à toutes les opérations postales et télégraphiques à l'exception des articles d'argent, des valeurs déclarées, et des objets contre remboursement.

Une avance en figurines relevant à cinq cents francs sera faite au gérant du bureau auxiliaire de Pita par le Receveur du bureau des P. T. T de Mamou.

Cette dépense figurera dans les avances autorisées de ce bureau.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 septembre 1934, n° 1785 A. E. Est et demeure rapporté l'arrêté du 28 août 1930, en ce qui concerne l'octroi à titre provisoire à M. Assad Zaka Bejani, commerçant à Mamou, d'une parcelle de terrain de 10 hectares environ sise à l'Est de la route de Mamou-Labé.

La dite parcelle fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

1786 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les arrêtés 339 B. du 23 février 1932 et 537 B. du 25 mars 1932, réglant la marche des courriers postaux à l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'horaire du Chemin de fer de Conakry au Niger mis en application pour compter du 29 février 1932;

Vu l'arrêté n° 339 B. du 25 février 1932, fixant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie, ensemble les arrêtés 537 B. du 25 mars 1932, 1421 A. G. du 4 août 1932, 1915 A. G. du 22 octobre 1932, 844 A. G. du 28 avril 1934, 965 bis A. G. du 16 mai 1934, 1254 A. G. du 21 juin 1934 et 1552 A. G. du 13 août 1934,

Sur la proposition du Chef du service des P. T. T.,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers à l'intérieur de la Colonie, fixée pour compter du 29 février 1932, par les arrêtés n° 339 B. du 25 février 1932 et 537 B. du 25 mars 1932 est modifiée ainsi qu'il suit :

Paragraphe « Courriers du Fouta »

(Départ de Conakry chaque lundi)

Mamou, Pita, Dalaba, Labé, Mali, et réciproquement.

ALLER :

Mamou.....	Départ mardi 6 h. 30	auto.
Dalaba.....	Arrivée mardi 9 h. 15.....	auto.
—	Départ mardi 10 heures.....	auto.
Pita.....	Arrivée mardi 12 heures.....	auto.
—	Départ mardi 13 h. 15.....	auto.
Labé.....	Arrivée mardi 15 heures.....	auto.
—	Départ jeudi 9 heures.....	piéton.
Mali.....	Arrivée samedi soir.....	piéton

RETOUR :

Mali.....	Départ lundi 8 heures.....	piéton.
Labé.....	Arrivée mercredi soir.....	piéton.
—	Départ jeudi 9 heures.....	auto.
Pita.....	Arrivée jeudi 11 h. 15.....	auto.
—	Départ jeudi 11 h. 45.....	auto.
Dalaba.....	Arrivée jeudi 13 h. 45.....	auto.
—	Départ jeudi 14 h. 15.....	auto.
Mamou.....	Arrivée jeudi 17 heures.....	auto.

Courriers de Labé à Tougué et réciproquement.

ALLER :

Labé.....	Départ jeudi 9 heures.....	piéton.
Tougué.....	Arrivée vendredi soir.....	piéton.

RETOUR :

Tougué.....	Départ mardi 9 heures.....	piéton.
Labé.....	Arrivée mercredi soir.....	piéton.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1934.

A. VADIER.

1786 bis A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Assad Zaka Béjani, la concession définitive de l'immeuble n° 168 de Timbo-Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 28 avril 1930, accordant au sieur Assad Zaka Béjani, la concession provisoire d'un terrain rural de 60 hectares, sis à Sifana (cercle de Mamou);

Vu la demande de concession définitive adressée le 2 octobre 1933;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 28 octobre 1933, par la Commission des concessions du cercle de Mamou;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 septembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Assad Zaka Béjani, commerçant à Mamou, l'immeuble immatriculé au Livre foncier de Timbo-Mamou, sous le n° 168, qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté du 28 avril 1930.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée:

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 avril 1930, sus-visé.

2° Sous les réserves ci-après qui seront inscrites au Livre foncier et mentionnées sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à la dite concession définitive:

Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer dans la concession susvisée tout commerce.

En outre pendant une durée de trente ans, à compter de la concession définitive, l'Administration se réserve le droit, de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat fixé au présent article, à condition toutefois, que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, la somme de quatre mille quatre cent francs (4.400 francs), prix de cession du terrain, les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 4. — Sur production d'une ampliation du présent arrêté, et versement des frais d'immatriculation, et de mutation, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 168, du Livre foncier de Timbo-Mamou, au profit du sieur Assad Zaka Béjani, concessionnaire sus-nommé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1934.

A. VADIER.

1787 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Roseberry, missionnaire à Kankan, la concession provisoire d'un terrain urbain d'une superficie de 900 mètres carrés sis au voisinage du village de Yarakoro (cercle de Kissidougou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession provisoire formulée le 30 mars 1934, par M. Roseberry, missionnaire à Kankan;

Vu les publications de cette demande de concession provisoire au *Journal officiel* de la Guinée française, (numéros des 1^{er} et 15 mai 1934) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 septembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de deux ans, à M. Roseberry, missionnaire à Kankan, la concession provisoire d'un terrain urbain, ayant la forme d'un carré, d'une superficie de 900 mètres carrés, sis au voisinage du village de Yarakoro (cercle de Kissidougou) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, à l'Est et à l'Ouest : par la brousse;

Au Sud-Est : sur une longueur de 30 mètres par l'emprise de l'ancienne route de Kankan dont la limite est située à 25 mètres de l'axe de cette dernière,

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu, sous peine de déchéance, de se conformer aux dispositions des articles 77, 78 et 79 de l'arrêté du 13 avril 1912, et du paiement au bureau des Domaines de Conakry, d'une redevance annuelle de 450 francs; exigibles la première annuité dans les quinze jours de la notification des présentes et les autres annuités le 1^{er} août de chaque année.

Art. 3. — Le concessionnaire ne pourra prétendre à l'attribution de la concession définitive, qu'après constatation par la Commission des concessions du cercle de Kissidougou, de la mise en valeur effectuée conformément aux prescriptions de l'article 80 de l'arrêté du 27 septembre 1930, et du versement préalable à la caisse du receveur des Domaines de Conakry, des frais de mutation, d'immatriculation et de bornage et du prix de vente du terrain fixé à cinq francs, le mètre carré.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1934.

A. VADIER.

1788 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 30 août 1927 n° 1397 E. F. A., portant exonération au profit des agriculteurs indigènes de la majoration de 25 % sur les réparations faites par les Ecoles d'apprentissage au matériel agricole et sur les cessions de matériel agricole et de bétail consenties par le budget local aux agriculteurs indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant à l'Etat au compte du département des Colonies du 24 décembre 1927 ;

Vu l'arrêté local du 27 août 1927 ;

Dans le but d'encourager les méthodes de culture moderne et d'emploi d'engrais en Guinée française ;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.* ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 septembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté local du 27 août 1927 est modifié comme suit :

« Les cessions de matériel agricole et de bétail consenties aux agriculteurs indigènes, et les cessions de réparation de matériel agricole effectuées pour le compte des agriculteurs indigènes à l'Ecole d'apprentissage de Conakry et dans les sections professionnelles des Ecoles régionales de Kankan et de Labé sont exonérées de la majoration de 25 % prévue aux articles 162 du règlement du 16 janvier 1905 et 121 des instructions du 12 janvier 1912 ».

Le bénéfice de l'exonération dont il s'agit est étendu aux cessions d'engrais, de semences et de petit outillage servant à la réparation du matériel agricole, notamment de forges, enclumes, filières, roues de charrettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1934.

A. VADIER.

1789 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Boatamiré accordée à M. Varvatsoulis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928 ;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 mars 1928 ;

Vu la demande du 28 mars 1934, formulée par M. Varvatsoulis ;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie à titre de publicité de la dite demande ;

Vu le rapport d'enquête du 27 juillet 1934 de M. l'Ingénieur adjoint des Travaux publics Prinz ;

Après avis de M. le Chef du service des Travaux publics ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 septembre 1934 ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Varvatsoulis Panayioti, planteur à Conakry, est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière « Boatamiré » pour l'irrigation de cultures faites sur le terrain de cent hectares qui lui a été accordé à titre provisoire par arrêté en date du 13 décembre 1933.

Art. 2. — Les clauses et conditions de la dite autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Cette autorisation donnée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1934.

A. VADIER.

1990 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Molly, l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherche sur les gisements de manganèse ;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des mines dans les cercles de Beyla, Kankan, Siguiri, Kouroussa et Dabola ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1934, réservant pour le diamant certaines régions de la Guinée française, modifié par l'arrêté 1337 du 8 juin 1934, réservant pour toutes pierres précieuses une partie, du cercle de Kissidougou, ceux de Gueckédou, Macenta et N'Zérékoré ;

Vu la lettre en date du 28 juin 1934, par laquelle M. Molly, sollicite l'autorisation de procéder aux prospections minières en Guinée française ;

Vu la lettre 8070 AC/RH. du 28 juin 1934, du colonel Charlier, administrateur-délégué de la Compagnie des mines de Falémé-Gambie, appuyant la demande de M. Molly ;

Vu la lettre 111 r. p. du 13 août 1934, de M. le Gouverneur général ;

Vu l'avis du Chef du service des Mines ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, est accordée sous le n° 112 à M. Molly (Emile-William), ingénieur géologue faisant élection de domicile chez la Maison Chavanel et Fils à Conakry.

Art. 2. — Cette autorisation n'est accordée à M. Molly qu'en tant que mandataire de la C^e des Mines de Falémé-Gambie, qui est titulaire elle-même, en Guinée française, de l'autorisation personnelle n° 81 du 13 mai 1929.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1934.

A. VADIER.

1790 bis A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Samia et fils, commerçants à Conakry la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 30 hectares sis à Tamboya (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier ;

Vu la demande de concession agricole, formulée par la « Société Samia et fils », dont le siège social est à Conakry, le 12 août 1933, modifié par celle du 1^{er} août 1934 ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 novembre et 1^{er} décembre 1933) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 septembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la « Société Samia et fils », dont le siège social est à Conakry, la concession agricole, en vue de la culture du bananier, d'un terrain de forme parallélogrammatique, d'une superficie de 30 hectares, sis à Tamboya (cercle de Conakry), et délimité conformément au plan joint, savoir :

Au Nord à l'Est, au Sud, et à l'Ouest : par la brousse sur des longueurs respectives de 1.150 mètres, 300 mètres, 1.150 mètres et 200 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent cinquante francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1934.

A. VADIER.

1791 bis A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Parès l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des Mines dans les Cercles de Beyla, Kankan, Siguiri, Kouroussa et Dabola;

Vu l'arrêté du 17 avril 1934, réservant pour le diamant certaines régions de la Guinée française, modifié par l'arrêté 1337 du 8 juin 1934, réservant pour toutes pierres précieuses une partie du cercle de Kissidougou, ceux de Gueckédou, Macenta et NZérékoré;

Vu la lettre en date du 18 août 1934, par laquelle M. Parès sollicite l'autorisation de procéder aux prospections minières, en Guinée;

Vu le radio-télégramme officiel 298 du 21 août 1934, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'avis du Chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, est accordée sous le n° 111 à M. Parès (Jean-Lucien-Joseph), ingénieur, faisant élection de domicile à la C^{ie} F. A. O. à Conakry.

Art. 2. — Cette autorisation n'est accordée à M. Parès qu'en tant que mandataire de la Société Anonyme d'Exploitation Minières en Afrique occidentale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 septembre 1934, n° 1791 bis A. E. Est prorogé de deux ans, à compter du 26 avril 1934, le délai de mise en valeur accordé à la « Société Compagnie Agricole de Guinée », par arrêté du 11 juillet 1929, portant transfert à son profit de la concession provisoire d'un terrain rural de 87 hectares sis à Kouria (cercle de Conakry), transférée à la « Compagnie Agricole de la Guinée française », par arrêté local du 26 avril 1934.

La présente prorogation a lieu aux clauses et conditions prises au cahier des charges primitif modifié par les arrêtés des 26 avril 1924 et 11 juillet 1929.

La redevance annuelle est fixée à 5 francs par hectare, et le prix d'achat, au moment de l'attribution définitive, à cent francs par hectare.

1792 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Perrin, planteur à Kolenté, l'immeuble n° 143 du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 11 janvier 1932, accordant à M. Varin, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 59 h. 44 a. 20 c. sis à Kolenté (cercle de Kindia);

Vu l'arrêté local du 24 février 1934, transférant à M. Perrin, la concession provisoire ayant fait l'objet de l'arrêté local du 11 janvier 1932, sus-visé;

Vu la demande d'attribution définitive adressée par M. Perrin le 19 février 1933;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 22 juillet 1933, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 septembre 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à M. Perrin (Maurice), planteur à Kolenté, la concession définitive d'un immeuble rural sis à Kolenté, d'une superficie de 59 h. 44 a. 20 c. immatriculé au Livre foncier du cercle de Kindia, sous le n° 143.

Art. 2. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines de Conakry: 1° le prix de concession du terrain s'élevant à la somme de six mille francs, 2° les droits d'enregistrement du présent acte et de ses annexes.

Art. 3. — Sur production d'une ampliation du présent acte et après versement des provisions des frais d'immatriculation et de mutation, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1934.

A. VADIER.

1793 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à la « Société Deleau et Bordanave », l'immeuble n° 144 de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 11 janvier 1932, accordant à M. Deleau, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 45 hectares sis à Kalema (cercle de Kindia);

Vu l'arrêté local du 30 juin 1933, transférant à la « Société Deleau et Bordanave », le bénéfice de la concession provisoire sus-visée;

Vu la demande de concession définitive adressée le 14 août 1933;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 16 septembre 1933, par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 8 septembre 1934;

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à la « Société Deleau et Bordanave », dont le siège social est à Kindia, l'immeuble n° 144 du cercle de Kindia.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée : 1° à la charge par la concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 11 janvier 1932 sus-visé; 2° sous les réserves ci-après qui seront inscrites au livre foncier et mentionnées sous peine de nullité à tout acte portant mutation de droits relatifs à la dite concession définitive.

Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date du présent arrêté à la concessionnaire susnommée à ses ayants cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout commerce dans la concession sus-visée.

En outre pendant une durée de trente ans, à compter de la concession définitive, l'administration se réserve le droit de reprise pour les motifs indiqués à l'article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession provisoire, contre remboursement au prorata de la superficie reprise, du prix d'achat fixé au présent article, à condition toutefois que la reprise ne porte pas sur des parcelles déjà mises en valeur ou indispensables à l'exploitation de la concession, auxquels cas, il serait procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la concessionnaire n'aura à verser au bureau des Domaines de Conakry, que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées, le prix de la cession, soit quatre mille cinq cents francs, (4.500 fr.) et les frais de plan soit quatre mille sept cent soixante quinze francs, (4.775 fr.), ayant été versés le 27 août 1934.

Art. 4. — Sur ampliation du présent arrêté, et après versement des frais d'immatriculation et de mutation, le conservateur de la propriété foncière à Conakry, fera la mutation de l'immeuble n° 144 du Livre foncier du cercle de Kindia, au profit de la « Société Deleau et Bordanave », susnommée.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 septembre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 septembre 1934, n° 1794 A. E. Est prononcé le retrait de l'autorisation personnelle n° 108 accordée par arrêté local n° 589 A. E. du 28 mars 1934 à M. Alexander Cécil Clarke, pour la prospection et la recherche de substances minérales en Guinée française.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 septembre 1934, n° 1797 A. G. *bis*. Est accordée à la « Société des Bananeries Africaines », dont le siège social est à Dubréka, la remise gracieuse des 9/10^e de la pénalité encourue pour défaut de paiement aux échéances trimestrielles de l'abonnement au timbre qui lui avait été accordé par arrêté du 17 décembre 1929.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le pétitionnaire sera tenu de payer au bureau de l'Enregistrement de Conakry, les 1/10^e, des pénalités demeurées à sa charge soit 1.092 francs.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 8 septembre 1934 n° 1798 A. G. Est ordonné au profit de Madame veuve Mocoçain, le remboursement de la somme de 655 fr. 20, soit les 7/10^e de la pénalité de retard perçue lors de l'Enregistrement hors délai d'un arrêté comportant au profit de la pétitionnaire l'attribution d'une concession définitive sise à Tabili (cercle de Conakry).

1839 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de commodo et incommodo en vue de l'établissement à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant règlement des établissements dangereux insalubres et incommodes en Afrique occidentale française promulgué par arrêté général du 15 novembre 1926 ensemble les arrêtés généraux du 20 avril 1927 déterminant l'un les conditions d'application du décret précité, l'autre le classement des établissements dangereux insalubres et incommodes;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouvertures et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole dérivés et résidus, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 3 juin 1933 et l'arrêté général du 16 décembre 1933 portant application en Afrique occidentale française du décret du 10 mai 1933;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} et 2^e catégories;

Vu la demande en date du 27 août 1934, présentée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Kankan un dépôt mixte d'essences et pétroles de 2^e catégorie ensemble les pièces annexées à la dite demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte à Kankan du 25 septembre ou 9 octobre 1934 inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer dans ce centre un dépôt de 2^e catégorie d'hydrocarbures liquides présenté par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du cercle de Kankan. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — L'Administrateur commandant le cercle de Kankan assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 1934.

A. VADIER.

1841 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* en vue de l'établissement à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la Compagnie du Niger Français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant règlement des établissements dangereux insalubres et incommodes en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général du 15 novembre 1926, ensemble les arrêtés généraux du 20 avril 1927, déterminant l'un les conditions d'application du décret précité, l'autre le classement des établissements dangereux insalubres et incommodes;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant les autorisations d'ouvertures et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole dérivés et résidus, ensemble l'arrêté général de promulgation en date du 3 juin 1933 et l'arrêté général du 16 décembre 1933, portant application en Afrique occidentale française, du décret du 10 mai 1933;

Vu l'arrêté général du 30 juin 1928, fixant les conditions générales imposées dans l'intérêt de la sécurité publique aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} et 2^e catégories;

Vu la demande en date du 27 août 1934, présentée par la Compagnie du Niger Français en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Kankan, un dépôt mixte d'essences et pétroles de 2^e catégorie ensemble les pièces annexées à la dite demande.

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Kankan du 25 septembre au 9 octobre 1934, inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer dans ce centre un dépôt de 2^e catégorie d'hydrocarbures liquides présentés par la Compagnie du Niger Français.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du cercle de Kankan. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur.

Art. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

Art. 4. — L'Administrateur commandant le cercle de Kankan assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Compagnie du Niger Français.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 1934.

A. VADIER.

1847 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant à titre exceptionnel l'exportation des régimes de bananes de 8 à 9 kilogrammes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux de 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1932, relatif au conditionnement de la banane;

Vu la demande du président de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 septembre 1932 susvisé, l'embarquement à Conakry des régimes de bananes de l'espèce « *sinensis* » pesant 8 et 9 kgs. est autorisé exceptionnellement jusqu'au 6 octobre 1934.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 septembre 1934.

A. VADIER.

1849 S. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur plaçant la ville de Kindia sous le régime du danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu le décret du 22 novembre 1927, abrogeant et remplaçant le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, ensemble le décret du 16 juin 1931, le modifiant;

Vu l'arrêté général n° 212 S. S. M. du 31 janvier 1933, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — La ville de Kindia (cercle de Kindia), est placée sous le régime du danger imminent.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, l'Administrateur commandant le cercle de Kindia, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 septembre 1934.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

8 septembre 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 8 septembre 1934 du paquebot *Brazza*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Lefebvre, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est affecté à Labé (service général).

M. Daniel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, avant 4 ans, retour de congé, est affecté à Boké (service général), en remplacement de M. Niollet, commis des Services civils, rapatriable.

MM. Cambuston, sous-chef de Bureau;
Trochel, Chef ouvrier d'art,
du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, sont mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Arrighi, surveillant contractuel des Travaux publics, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics.

Administration générale.

Par arrêté ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 juillet 1934. — M. Cadet, administrateur des Colonies, en service à Kankan, est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur des divers budgets et services de Trésorerie ressortissant aux attributions du service de sous-ordonnement de Kankan en remplacement de M. Bancal, administrateur des Colonies, rapatrié.

28 août 1934. — Est et demeure rapportée la décision du 18 août 1934 portant affectation de M. Verdier à Dalaba.

M. Verdier, adjoint principal des Services civils avant 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 août 1934, du paquebot *Banfora*, est affecté à Mamou, en remplacement de M. Kehriq, commis stagiaire des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Kehriq, commis stagiaire des Services civils, en service à Mamou, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou).

29 août. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Kabéléya (subdivision de Faranah, cercle de Dabola), à compter du 27 août 1934, est accordée au commis-expéditionnaire de 5^e classe Fériah Rémy, du cadre local de la Guinée française.

30 août. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Vannes (Morbihan) est accordé à M. Liébert (Lucien), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— M. Cozanet, administrateur adjoint des Colonies en service au 1^{er} bureau du Gouvernement, est nommé Secrétaire archiviste du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, en remplacement de M. Liébert, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Cozanet, aura droit en cette qualité à l'indemnité de 600 francs l'an, prévue par l'arrêté local du 5 mai 1930.

1^{er} septembre 1934. — M. Mairic, lieutenant d'infanterie coloniale, est chargé des fonctions d'adjoint au Commandant de cercle de N'Zérékoré.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas prévus par le décret du 30 novembre 1926.

M. Mairic aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de fonctions prévue pour les officiers de son grade au tableau n° 4 de l'arrêté du 11 avril 1930.

10 septembre. — M. Robard (Raoul), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 septembre 1934 du paquebot *Brazza*, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

13 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris est accordé à M^{me} Granier de Lilliac, femme d'un commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Mulhouse (Haut-Rhin) est accordé à M. Bitterlin (André), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un congé de trois mois, avec solde de présence, non susceptible de prolongation ni de renouvellement pour en jouir à Calais (Pas-de-Calais), est accordé à M. Haillot (Jean), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans, admis à la retraite et qui compte 27 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Haillot sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Maubeuge (Nord) et à Saint-Joseph (Réunion), est accordé à M. Techer (Henri), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

Affaires politiques.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 août 1934. — Le séjour des cercles de Mamou, Labé et Dabola, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Mody Yaya, cultivateur, fils de feu Alpha Ousmane et de Mariama Diouldé, né vers 1905 à Kebali (subdivision de Dalaba, cercle de Mamou).

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

7 septembre 1934. — La décision du 28 juillet 1934, chargeant M. Nay, sergent-chef d'infanterie coloniale, des fonctions de président du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, est et demeure rapportée, à compter de la date de prise de service de M. Mairic, lieutenant d'infanterie coloniale, nommé adjoint au Commandant de cercle de N'Zérékoré.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Camara Bassy, sans profession, fils de Mamadou Camara et de Fatoumata Sylla, né à Sonkoli (subdivision de Dalaba, cercle de Mamou), vers 1897.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 août 1934. — M. Semeillon, aide-conducteur des Travaux agricoles après 18 mois, en service à Conakry, est chargé des travaux du jardin d'essais de Camayenne.

M. Semeillon résidera à Conakry jusqu'à l'achèvement des travaux de réfection de l'immeuble de Camayenne.

— Le moniteur agricole Daouda Sylla, en service dans l'ancien cercle de Pita, est licencié de son emploi pour « incapacité professionnelle ».

5 septembre 1934. — M. Lambin (Henri), aide-contrôleur des Eaux et Forêts, avant 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} septembre 1934, est affecté à Kouroussa.

13 septembre. — Le sieur Amadou Cherif est agréé en qualité d'infirmier auxiliaire du service Zootechnique et des Epizooties et affecté à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à une rétribution journalière de onze francs (11 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

A l'occasion de ses déplacements de service l'intéressé aura droit aux moyens de transport gratuit et aux indemnités de route afférents à la 5^e catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1926 portant règlement sur les déplacements des agents des cadres locaux.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 septembre 1934. — M. Charvieux (François), sous-chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 54 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} septembre 1934 du paquebot *Touareg*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

8 septembre. — Une permission de 17 jours, à solde de présence, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordée à M. Beynis (Eugène), chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger.

12 septembre. — Le maître ouvrier principal breveté 3^e échelon Diagne (Pierre), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, débarqué à Conakry le 10 septembre 1934 du paquebot *Kakoulima*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Communes mixtes.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 août 1934. — M. Montcoffé, ingénieur d'Agriculture en service à Conakry, est chargé de l'entretien des jardins communaux de Conakry.

Il aura droit à ce titre pour compter de la date de sa prise de service (1^{er} janvier 1934) à une indemnité annuelle de fonctions de quatre cent quatre vingts francs (480 francs) exceptionnellement imputable en 1934 au budget de la commune-mixte de Conakry (section VII 7^{me} sous-section article 77 paragraphe 3, « gratifications diverses au personnel chargé de l'aménagement des jardins et squares »).

A compter du 1^{er} janvier 1935, il sera prévu au même budget une rubrique spéciale pour le paiement de cette indemnité.

8 septembre 1934. — M. Kiener, adjoint technique du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan est chargé des fonctions d'agent-voyer de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Gelpy, affecté à Kindia.

M. Kiener aura droit à ce titre sur les fonds du budget communal et pour compter de la date de sa prise de service (6 août 1934), à l'indemnité annuelle de mille deux cent francs (1.200 francs) prévue au tableau annexé à l'arrêté général du 27 novembre 1925 (commune mixte de Kankan : 2^e catégorie).

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 août 1934. — Camara Amara, m^{le} 607, Pendessa Simba, m^{le} 537, canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Victoria (cercle de Boké), sont affectés à la brigade de Conakry en remplacement des canotiers Touré Mamadou et Camara Alama qui reçoivent une nouvelle affectation.

Conté Yéliké, m^{le} 395, canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Victoria (cercle de Boké), est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier Bangoura Lamina qui reçoit une nouvelle affectation.

Seydouba Soriba, m^{le} 657, canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, Touré Mamadou, m^{le} 84, canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Camara Alama, m^{le} 116, canotier de 3^e classe, en service à la brigade de Conakry, sont affectés à Victoria (cercle de Boké), en remplacement des canotiers Camara Amara, Pendessa Simba et Conté Yéliké qui ont reçu une nouvelle affectation.

Bangoura Lamina, m^{le} 101, canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah) est affecté à la brigade de Conakry en remplacement du canotier Mamadou Touré, affecté à Victoria (cercle de Boké).

30 août. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Campiglia, (Ange), contrôleur principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F. avant 3 ans.

1^{er} septembre 1934. — M. Mattei (Martin), contrôleur après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., chargé des fonctions de vérificateur, est affecté aux bureaux de l'Inspection en qualité de Chef des bureaux du Chef de service des Douanes, en remplacement de M. Campiglia, contrôleur principal, rapatriable.

M. Mattei aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 (Tableau n° 1).

M. Barde (Pierre), contrôleur principal avant 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., chargé des fonctions de vérificateur à la recette principale des Postes de Conakry, est affecté en la même qualité à la visite de Conakry, en remplacement de M. Mattei, contrôleur, appelé à d'autres fonctions.

M. Bouquet (Maurice), préposé avant 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., en service à la brigade de Conakry, est affecté à la recette principale des Postes à Conakry, en remplacement de M. Barde, contrôleur principal, appelé à d'autres fonctions.

7 septembre. — Le garde frontière de 2^e classe Camara (Louis), m^{le} 197, du cadre local des Douanes de la Guinée française, en service à Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est révoqué de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir et fautes graves dans son service.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 septembre 1934. — Le nommé Johnson (Albert), est engagé comme maître maçon à l'École d'apprentissage Georges-Poiret, pour compter du 1^{er} septembre 1934, à la solde journalière de quinze francs.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 9, paragraphe 1.

5 septembre. — Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun secondaire et du cadre local de l'Enseignement primaire.

M. Dio Kourouma, instituteur adjoint à 9.750 francs, en service à Forécariah, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Mamou, en remplacement de l'instituteur Agui-bou Diallo, qui reçoit une autre affectation.

M. Dinah Camara, instituteur surnuméraire, en service à Labé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry.

M. Abou Somparé, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école de filles de Conakry, en remplacement de M^{me} Cazenave, institutrice auxiliaire, démissionnaire.

M. Touré Fodé, instituteur surnuméraire, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à l'école régionale de Boké, en remplacement de l'instituteur Moussa Fofana, qui reçoit une autre affectation.

M. Bakary Kourouma, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à Dyiécké (cercle de N'Zérékoré) (création).

M. Doucouré Boubakar, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à Sobané (cercle de Boffa) (création).

M. Condé Mauriba, instituteur surnuméraire, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école de Kouroussa, en remplacement du moniteur Laye Camara Siraléya, qui reçoit une autre affectation.

M. Koita Amadou, instituteur adjoint à 10.500 francs, en service à Ouassou, est affecté à Forécariah, en qualité de directeur de l'école, en remplacement de l'instituteur Dio Kourouma, qui reçoit une autre affectation.

M. Daniel Wright, instituteur adjoint à 11.500 francs, en service à Boké, est affecté à Ouassou (cercle de Conakry), en remplacement de l'instituteur Koita Amadou, qui reçoit une autre affectation.

M. Moussa Fofana, instituteur adjoint à 9.750 francs, en service à Boké, est affecté à Gaoual (création).

M. Lucas René, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Kindia, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry.

M. Diallo Aguibou, instituteur à 14.000 francs, en service à Mamou, est affecté à Kankalabé, en remplacement de l'instituteur Ousmane Diallo, qui reçoit une autre affectation.

M. Baldé Saïkhou, instituteur adjoint à 9.750 francs, en service à Timbo, est affecté à Ditinn, en remplacement de l'instituteur Bâ Sellou, qui reçoit une autre affectation.

M. Bâ Sellou, instituteur adjoint à 10.500 francs, en service à Ditinn, est affecté à Bomboli, en remplacement du moniteur Condé Sori, qui reçoit une autre affectation.

M. Ousmane Diallo, instituteur adjoint à 9.750 francs, en service à Kankalabé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Boké, en remplacement de l'instituteur Wright Daniel, qui reçoit une autre affectation.

M. Sori Condé, moniteur principal de 3^e classe, en service à Bomboli, est affecté à Bissikrima, en remplacement de l'instituteur Mamba Sano, qui reçoit une autre affectation.

M. Laye Camara Siraléya, moniteur principal de 1^{re} classe, en service à Kouroussa, est affecté à Beyla, en remplacement de l'instituteur Sidi Touré, qui reçoit une autre affectation.

M. Sekou Fofana, instituteur adjoint à 11.500 francs, en service à Kouroussa, est affecté à l'école régionale de Kankan en qualité d'adjoint, en remplacement de l'instituteur Fangama Kamano, qui reçoit une autre affectation.

M. Mamadi Kéita, instituteur adjoint à 11.500 francs, en service à Baro (cercle de Kankan), est affecté à l'école régionale de Conakry en qualité d'adjoint au Directeur.

M. Maka Roger, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Yambéring (cercle de Labé), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kindia, en remplacement de l'instituteur Lucas (René), qui reçoit une autre affectation.

M. Sano Mamba, instituteur à 12.000 francs, en service à Bissikrima (cercle de Dabola), est affecté à Macenta, en remplacement de l'instituteur adjoint Sampil Mamadou, qui reçoit une autre affectation.

M. Sampil Mamadou, instituteur adjoint à 11.500 francs, en service à Macenta, est affecté à Timbo (cercle de Mamou), en remplacement de l'instituteur Baldé Saïkhou, qui reçoit une autre affectation.

M. Kamano Fangama, instituteur adjoint à 9.750 francs, en service à l'école régionale de Kankan, est affecté à Lola (cercle de N'Zérékoré) (création).

M. Sano Saféré, instituteur auxiliaire à 9.000 francs, en service à Kissidougou, est affecté à Yambéring (cercle de Labé), en remplacement de l'instituteur Maka Roger, qui reçoit une autre affectation.

M. Charles Condé, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Kankan, est affecté à l'école régionale de Labé, en qualité d'adjoint, en remplacement de l'instituteur Gomez Joseph, qui reçoit une autre affectation.

M. Sidi Touré, instituteur adjoint à 11.500 francs, en service à Beyla, est affecté à Baro (cercle de Kankan), en remplacement de l'instituteur Mamadi Kéita, qui reçoit une autre affectation.

M. Gomez (Joseph), instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Labé, est affecté à Kouroussa, en qualité d'adjoint au Directeur en remplacement de l'instituteur Sekou Fofana, qui reçoit une autre affectation.

M. Kamara Faraoni, instituteur auxiliaire à 7.950 francs, en service à Kindia, est affecté à N'Zérékoré, en qualité d'adjoint au Directeur (création).

M. Guichard (Adolphe), instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry.

M. Louis Passy, instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry.

M. Agossou (Gabriel), instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry.

M. Moreira Pinto (Charles), instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école de Conakry.

M. Coundouno Djoumé, instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan.

M. Soumah Abdoulaye, instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kindia.

M. Diane (Louis), instituteur, surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Mamou.

M. Diabaté Lansana, instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kissidougou.

M. Soumah Moussa, instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Labé.

M. Kourouma Fadama, instituteur surnuméraire, nouvellement agréé, est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Siguiri.

— Une école rurale est créée dans chacune des localités suivantes :

Lola et Dyecké (cercle de N'Zérékoré);

Sobané (cercle de Boffa);

Gaoual (cercle de Gaoual).

— Le nombre des classes entrant en ligne de compte, pour l'attribution de l'indemnité de direction prévue par les arrêtés des 1^{er} mai 1924 (arrêté général) 16 février, 25 mars 1925, 14 avril et 9 août 1924 (arrêtés locaux) est fixé comme suit pour l'année scolaire 1934-1935 :

Conakry, école régionale.....	10 classes.
— de filles.....	4 classes.
— Van Vollenhoven.....	3 classes.
Kindia,.....	4 classes.
Boké.....	4 classes.
Mamou,.....	4 classes.
Labé.....	6 classes.
Kankan,.....	6 classes.
Kissidougou,.....	4 classes.
Siguiri,.....	4 classes.
Kouroussa,.....	3 classes.
N'Zérékoré,.....	3 classes.
Youkounkoun,.....	2 classes.
Macenta.....	2 classes.

— Sont chargés de la surveillance des études pendant l'année scolaire 1934-1935.

1° A l'école primaire supérieure Camille-Guy :

MM. Cros, instituteur du cadre supérieur;

Allainmat, —

Cornu, —

Fodé Bokar, —

Piot. —

2° A l'école de filles de Conakry :

M^{me} Rabejac, institutrice du cadre supérieur.

3° A l'école régionale de Conakry :

M. Babadi Hadiri, instituteur du cadre secondaire.

4° A l'école Van Vollenhoven :

M. Drucy, instituteur du cadre supérieur.

5° A l'école régionale de Kindia :

M. Casabianca, instituteur du cadre supérieur.

6° A l'école régionale de Mamou :

M. Garoby, instituteur du cadre supérieur.

7° A l'école régionale de Labé:

M. Blondel, instituteur du cadre supérieur.

8° A l'école régionale de Siguiri:

M. Hervey, instituteur du cadre supérieur.

9° A l'école régionale de Kissidougou:

M. Cosnard, instituteur du cadre supérieur.

10° A l'école régionale de Kankan:

M. Arenilla, instituteur du cadre supérieur.

11° A l'école régionale de Boké:

M. Bâ Madani Sabitou, instituteur du cadre supérieur.

Les intéressés auront droit à ce titre aux indemnités prévues par les arrêtés des 25 mars 1925, 14 avril et 9 août 1926.

— Sont chargés des cours d'adultes pendant l'année scolaire 1934-1935:

A Conakry: MM. Piot, instituteur du cadre supérieur;
Dissa Camara, instituteur du cadre secondaire;
Jean Camara, —

A Boké: M. Ousmane Diallo, instituteur du cadre secondaire;

A Kindia: M. Condé Bandiougou; —
A Mamou: M. Dia Kourouma; —
A Kankan: M. Dupis (Louis); —
A Siguiri: M. Cros Adolphe; —
A Labé: M. Condé Charles; —
A Kissidougou: M. Siafa Camara; —
A N'Zérékoré: M. Sékou Tiani; —
A Macenta: M. Mamba Sano. —

Sont chargés des cours d'adultes pendant les mois d'octobre, novembre, décembre 1934 et janvier 1935.

A Forécariah: M. Koïta Amadou, instituteur du cadre secondaire;

A Boffa: M. Thiam Souleymane, —
A Yambéring: M. Saféré Sano, —
A Monchon: M. Tiédiougou, —
A Taboriah: M. Maka Léon, —
A Timbo: M. Sampil Mamadou, —
A Kankanlabé: M. Aguibou Diallo, —
A Faranah: M. Koné Souleymane. —

A Beyla: M. Laye Camara Siraléya, moniteur de l'Enseignement;

A Tougué: M. Diallo Mamadou Baïlo, instituteur du cadre secondaire;

A Dalaba: M. Sayon Sako, instituteur du cadre secondaire.

Les intéressés auront droit à ce titre aux indemnités prévues par les arrêtés des 25 mars 1925, 14 avril et 9 août 1926.

8 septembre. — La commission locale chargée de surveiller les épreuves du concours d'admission à l'Ecole normale rurale de Katibougou qui aura lieu à Conakry les 29 et 30 octobre 1934, sera composée comme suit:

Président:

M. You, chef du service de l'Enseignement primaire de la Guinée;

Membres:

MM. Perrin, élève administrateur des Colonies;

Rabéjac, instituteur du cadre supérieur;

M^{me} You, institutrice du cadre supérieur.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1934, la démission de son emploi offerte par M^{me} Rosier (Rose), née Garcin, institutrice auxiliaire, en service à Kindia.

— Des bourses scolaires sont accordées pour une durée de douze mois au taux de trente cinq francs, par mois et à compter du 1^{er} octobre 1934, aux élèves ci-après désignés:

1° A la section professionnelle de Kankan:

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| 1. Sidibé Bandiougou, | 2° renouvellement. |
| 2. Kouyaté Louis (René), | — |
| 3. Kéita Ansoumona, | — |

- | | |
|--|---------------------------------|
| 4. René Oumar Sow, | 2° renouvellement. |
| 5. Magassouba Naboulaye, | — |
| 6. Camara Fodé, | 1 ^{er} renouvellement. |
| 7. Zoumanigui Moussa, | — |
| 8. N'Diaye Boubakar, | — |
| 9. Mamadi Condé, | — |
| 10. Sylla Caba, | — |
| 11. Onipogui Bobo, | — |
| 12. Noukaya Bamba, | — |
| 13. Condé Kabiné, de l'école de Dabola (nouveau). | — |
| 14. Kolico, de l'école de N'Zérékoré (nouveau). | — |
| 15. Guecké, | — |
| 16. Inapogui Diara, de l'école de Macenta (nouveau). | — |
| 17. Doucouré N'Faly, | — |
| 18. Magassouba Souleymane de l'école de Siguiri (nouveau). | — |

2° A la section professionnelle de Labé:

- | | |
|--|-----------------|
| 1. Sadio Diallo, | renouvellement. |
| 2. Sangaré Lamine, | — |
| 3. Diaoumé Traoré, | — |
| 4. Diallo Ibrahima, | — |
| 5. Diallo Abdoulaye, de l'école de Labé (nouveau). | — |
| 6. Kamboulan Banaro, | — |
| 7. Idrissa Camara, | — |
| 8. Sekou Camara, | — |

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 9.

— Sont agréées en qualité de Monitrices auxiliaires d'enseignement ménager à la solde mensuelle de trois cent cinquante francs (350 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

A Kindia:	M ^{me} Casablanca;
A Boké:	M ^{me} Curtis;
A Kissidougou:	M ^{me} Cosnard;
A Siguiri:	M ^{me} Chailloux;
A Labé:	M ^{me} Blondel.

M^{me} Garoby, est agréée en qualité de Monitrice auxiliaire d'enseignement ménager à l'école régionale de Mamou. Elle assurera en outre l'entretien du trousseau des élèves internes de l'Orphelinat de Mamou.

Elle percevra à ce titre une solde mensuelle de sept cent vingt francs (720 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service des intéressées.

Gardes de cercle

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du:

8 septembre 1934. — Est rétabli, pour compter du 13 juillet 1934, la pension proportionnelle annuelle de 115 francs accordée à l'ex-garde de 1^{re} classe Ansoumani Koné n° m^{le} 1288 par l'arrêté n° 2092 F. du 28 décembre 1928 et qui avait été atteinte par la prescription triennale.

Une majoration temporaire au taux de 230 francs l'an (200% sur 115 francs), valable pour l'année 1934 seulement lui est accordée pour compter du 13 juillet 1934 date de rétablissement de la pension principale.

La dépense résultant du paiement de ces pensions sera imputée au budget local de la Guinée française.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du:

1^{er} septembre 1934. — Mamadou Mara, facteur de 2^e classe à 4.300 francs du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (Recette principale) est nommé gérant du bureau de Pita en remplacement du commis principal du cadre local Dia (Joseph) qui reçoit une nouvelle affectation.

Dia (Joseph), commis principal de 1^{re} classe à 14.500 francs du cadre local des Postes et Télégraphes, précédemment gérant du bureau de Pita, est affecté à Conakry (recette principale) en remplacement numérique du facteur Mamadou Mara, affecté à Pita.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 août 1934. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dijon (Côte d'Or) est accordé à M. Edme (Marcel), âgé de 13 ans, fils d'un chirurgien-dentiste contractuel en service en Guinée française.

31 août. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de dix jours, est infligée à l'infirmier auxiliaire de 4^{me} classe des formations sanitaires Kamara Koly, m^{le} 101, en service à Macenta, pour le motif suivant : « ne tient jamais compte des avertissements de ses chefs ».

12 septembre 1934. — Une prolongation de congé de convalescence de deux mois à demi-solde, pour en jouir à Sobané (cercle de Boffa) à compter du 9 septembre 1934 est accordée à l'infirmier de visite de 2^e classe Soumah (Jacob), m^{le} 64, précédemment en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 septembre 1934. — M. Arrighi, surveillant contractuel des Travaux publics, en service à Conakry, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée à Kankan.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

31 août 1934. — M. Philibert, commis principal hors classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est nommé membre de la Commission chargée de procéder au dépouillement des votes pour l'élection des délégués du personnel des Trésoreries coloniales à la commission permanente de discipline pour l'année 1934, en remplacement de M. Coulet, payeur de 2^e classe.

Affaires diverses.

Par décisions ou arrêté du Lieutenant-Gouverneur des :

29 août 1934. — La retenue de solde pour une durée de quatre demi-journées est infligée au nommé Soriba Soumah, pousseur en service au 2^{me} bureau pour négligences répétées dans son service.

30 août. — M. Cozanet (Claude), administrateur-adjoint des Colonies en service au 1^{er} bureau est désigné pour gérer en remplacement de M. Liébert, adjoint des Services civils rapatriable, les successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux et locaux décédés en Guinée française.

M. Cozanet est, pour se faire, autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

31 août. — Le chauffeur auxiliaire, Santigui Sylla, en service à Boké, est licencié de son emploi pour « habitudes continuelles d'ivresse ».

1^{er} septembre 1934. — M. Pillet, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, adjoint au Commandant du cercle de Kindia, est désigné comme président de la Commission de prospection des terrains propres à la culture de la banane, en remplacement de M. Liotard.

— Le nommé Alassane Sempil est agréé en qualité de chauffeur auxiliaire au cercle de Boké en remplacement du chauffeur Santigui Sylla, licencié pour compter du 23 août 1934.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

5 septembre. — La retenue de solde pour une durée de deux demi-journées est infligée au nommé Ansoumana Yattara pousseur en service au 2^{me} bureau, pour mauvaise volonté dans l'exécution du service.

6 septembre. — Les frais de transport occasionnés par le déplacement de M. Bouchaud, peintre, boursier de l'Afrique occidentale française sur le territoire de la Guinée française en juin 1933, sont imputables au budget local, chapitre XV.

8 septembre. — Sont nommés membres titulaires du Comité local d'anciens combattants de la Guinée française :

1^{re} Fonctionnaires ou officiers :

MM. Fattaccini, intendant militaire, en remplacement de M. Levy-Valensi en congé ;

Franceschini, agent comptable principal du Chemin de fer de Conakry Niger, en remplacement de M. Dubois ;

2^e Membre sujet français :

M. Bokary Konté, adjudant des gardes de cercle en remplacement de Moussa Kourouma, décédé.

13 septembre. — M. Daguzay, administrateur adjoint, est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 1841 A. G. du 13 septembre 1934, relative à l'établissement à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie, sollicité par la Compagnie du Niger français.

— M. Daguzay, administrateur adjoint est nommé commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 1839 A. G. du 13 septembre 1934, relative à l'établissement à Kankan, d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie, sollicité par la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès du chef surveillant de 2^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Moussa Boulbinet, survenu le 24 août 1934 à Dalaba (cercle de Mamou).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la Banlieue de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1070, déposée le 13 septembre 1934, le sieur Cazes Roger, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et des plantations de bananiers, d'une contenance totale de 53 hectares, 70 ares, 12 centiares, situé à Sounfoya

(cercle de Conakry), connu sous le nom de « concession Varvatsoulis » et bornée au Nord, par une palmeraie, un terrain marécageux et des plantations indigènes; à l'Est, par une rizière; au Sud-Est, par une zone de 25 mètres réservée le long de la rivière Soumfoya et à l'Ouest, par un terrain marécageux.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Varvatsoulis (Panayioti), en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 13 décembre 1933, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage de présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

R. CAZES.

AVIS AUX EXPORTATEURS

En vertu de l'accord franco-espagnol du 6 mars 1934, le contingent des palmistes en provenance de Guinée à introduire en Espagne pendant le quatrième trimestre 1934 a été fixé à 2.255 quintaux métriques.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 6 octobre 1934, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mansombombo, près Dubréka, canton du Kabitaye (cercle de Conakry) sur la rive droite de la rivière Soumba, et divisé en deux parcelles, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, une maison d'habitation, hangar et dépendances, d'une contenance totale de trente-un hectares, dix ares, connu sous le nom de concession veuve Oitty. La première parcelle est bornée : au Nord-Est par une zone de 25 mètres réservée le long de la rivière Soumba; au Sud, par un terrain vague et à l'Ouest par la route télégraphique Dubréka-Ouassou qui traverse le terrain de part et d'autre. La deuxième parcelle est bornée : au Nord, par la même route; à l'Est, par un terrain vague, et au Sud-Ouest par la zone de 25 mètres le long de la rivière Soumba.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 9 août 1934, n° 1067.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

J. CAZES.

AVIS

ETABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES ET INCOMMODOES

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Kankan du 25 septembre au 9 octobre inclus en vue de l'établissement, par la Compagnie du Niger Français, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Kankan du 25 septembre au 9 octobre inclus en vue de l'établissement, par la Compagnie française de l'Afrique Occidentale d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième catégorie des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

1-2

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court

(Extraits du *Journal officiel* de la République française du 29 août 1934).

	Cours moyens		Cours moyens
République Argentine (100 pesos).....	413 ¹ »	Hollande (100 florins)...	1026 50
Belgique (100 belgas)...	355 75	Italie (100 lires).....	130 10
Brésil (100 milreïs)...	98 »	Norvège (100 couronnes)...	380 50
Danemark (100 couronnes)...	338 »	Suède (100 couronnes)...	390 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	495 »
Espagne (100 pesetas)...	207 25	Yougoslavie (100 dinars)...	35 »
Grèce (100 drachmes)...	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS AUX PLANTEURS

L'OMNIUM COMMERCIAL, 77 Rue Henri IV à BORDEAUX, désire entrer en relation avec les Planteurs et les Exportateurs. Il reçoit et vend les PRODUITS COLONIAUX aux meilleures conditions possibles, et tout particulièrement les BANANES pour lesquels il possède des chaufferies et entrepôts spéciaux.

6-6 Correspondants demandés.

AVIS DE PERTE

Le public est informé qu'il a été perdu un certificat d'inscription inséré au titre foncier n° 51 de la Commune de Conakry, et portant l'hypothèque prise par M. Louvrier, centre Madame May Marietta Horton, le 18 août mil neuf cent vingt deux.

2-2

AVIS AUX PLANTEURS

Le Calcaire : coagule l'humus et l'argile.

Le Calcaire : entretient la structure du sol.

Le Calcaire : contrecarre la végétation cryptogamique, source de pourriture.

Le Calcaire : favorise la *Nitrification* dont il est une condition *Nécessaire*.

Le Calcaire : attaqué soit par l'acide carbonique du sol, soit par les sécrétions acides des racines, *Fixe* les sels rencontrés (potasses, nitrates, etc.), déterminant avec eux des doubles décompositions, bicarbonates et carbonates, au bénéfice immédiat des plantes. Sans cette fixation, que seul permet le *Calcaire* les sels sont perdus en majeure partie.

Le Calcaire : permettant l'assimilation complète des matières fertilisantes apportées aux plantes, celles-ci acquièrent leur développement avec des tissus fermes, résistant à la pourriture.

Les terres de Guinée manquent totalement de Calcaire.

CALCAIRE BRUT ET BROYÉ, Prix nouveaux.

W. LOWITZ, KINDIA.

2-3

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

EXTRAIT

D'un jugement rendu sur requête par le Tribunal de première instance de Conakry, statuant en matière commerciale le trente août mil neuf cent trente-quatre, il appert que la société Anonyme « Union Bananière de Guinée », dont le siège social est à Conakry, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Oyon, juge au siège, a été nommé Commissaire, et Messieurs Vayssière, demeurant à Conakry, et Lemonier demeurant à Paris, liquidateurs provisoires, ce dernier pour les opérations de la Métropole.

Conakry, le 30 août 1934.

Pour extrait :

Le Greffier en chef,
V. GUELFUCCI.

Liquidation judiciaire « UNION BANANIÈRE DE GUINÉE »

En exécution de l'article 9 de la loi du 4 mars 1889, MM. les Créanciers présumés de ladite liquidation sont invités à se réunir le vendredi quatorze septembre mil neuf cent trente quatre, à huit heures trente, en la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, pour examiner l'état de situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination des Liquidateurs définitifs et être consultés sur l'utilité d'élire parmi eux un ou deux contrôleurs.

Conakry, le 31 août 1934.

Le Greffier en chef du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Liquidation judiciaire Société UNION BANANIÈRE DE GUINÉE

PREMIÈRE VÉRIFICATION DES CRÉANCES

Messieurs les créanciers de « l'Union Bananière de Guinée » sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir enregistré avant l'Assemblée, au Tribunal de commerce de Conakry, le samedi vingt-neuf septembre mil neuf cent trente-quatre, à huit heures, pour faire vérifier leurs créances et en affirmer, s'il y a lieu, la sincérité.

Ils doivent remettre à l'avance leurs titres, accompagnés d'un bordereau sur papier libre, indiquant la cause et le montant de leurs créances, au greffe du Tribunal ou entre les mains des liquidateurs.

Le Greffier en chef du Tribunal
V. GUELFUCCI.

ÉTUDE DE M^e GUELFUCCI, NOTAIRE A CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE)

VENTE DE BIEN DE MINEUR

Le 15 octobre 1934, à 9 heures du matin, devant M^e Valentin Guelfucci, notaire à Conakry, commis à cet effet, en son étude au Palais de Justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, ayant appartenu à M. Rachid Hadifé de son vivant commerçant à Bamako où il est décédé le neuf novembre mil neuf cent vingt huit.

Ladite vente sur la poursuite de : 1^o M. Antoine Saliman Hadifé père de Rachid Hadifé majeur ; 2^o Madame veuve Marie Hadifé, épouse du défunt majeur ; 3^o M. Joseph Hadifé fils mineur du défunt représenté par M. Antoine Saliman Hadifé son tuteur légal ainsi qu'il appert d'un certificat de coutume délivré par le Président des Chambres mixtes de première Instance de Beyrouth (Liban) en date du quatorze août mil neuf cent trente trois, tous trois demeurant à Beit-Chabab (Liban) agissant comme seuls héritiers de M. Rachid Hadifé.

En présence de M. Gabriel Assad commerçant à Conakry agissant en vertu d'une substitution de pouvoir à lui consentie par M. Chékri Hadifé commerçant et propriétaire demeurant à Bamako subrogé tuteur du mineur Joseph Hadifé ladite procuration suivant acte dûment enregistré et légalisé de M^e Jean Gayot, notaire à Bamako, en date du trois juin mil neuf cent trente trois.

M. Chékri Hadifé ayant agi lui-même en vertu d'un jugement rendu le trente et un janvier mil neuf cent trente par le Tribunal de El Méten (Liban) autorisant la vente de l'immeuble ci-après désigné et également en vertu d'un pouvoir au rapport de M^e Bejani Gabriel, notaire du Méten, Circonscription El-Atch, à lui consenti par M. Antoine Hadifé, agissant tant en son nom que comme tuteur légal de son petit fils Joseph Hadifé et de Marie Hadifé fille de Nacklé Mourah ci-dessus nommés et qualifiés.

DÉSIGNATION

Un immeuble consistant en un terrain portant un bâtiment à usage de logement et de boutique et ses dépendances, sis à Siguiri (Guinée française) parcelle six du lot vingt et un.

Ledit terrain d'une contenance de mille cinquante mètres carrés fait l'objet du titre foncier numéro trente quatre du cercle de Siguiri. Il est borné au nord par la parcelle quatre du lot vingt et un, au sud par une rue de dix mètres non dénommée et à l'Ouest par la parcelle cinq du lot vingt et un.

Ensemble tous ses tenants et aboutissants sans aucune exception ni réserve.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tribunal de première Instance de Conakry en date du quatre juillet mil neuf cent trente quatre enregistré.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé dans l'étude dudit M^e V. Guelfucci, le onze septembre mil neuf cent trente quatre.

La mise à prix a été fixée par jugement sus-énoncé à la somme de cinquante mille francs, ci 50.000 fr.

S'adresser pour tous renseignements à M^e V. Guelfucci chargé de la vente.

Fait et rédigé à Conakry le 11 septembre 1934.

V. GUELFUCCI, notaire.

AVIS

CONSEIL DE LA QUINZAINE

La constipation et la grande ennemie du bon état général de l'organisme : Evitez-la.

L'un des meilleurs moyens pour la combattre est de vous présenter tous les jours à heure fixe, à la garde robe, quelles que soient vos occupations et même si vous n'êtes pas sollicité. Votre intestin finira, au bout de quelque temps, par vous solliciter lui-même à l'heure habituelle et votre état général s'en trouvera bien.

E. TRANTOUL, Pharmacien.

Faites vos achats de produits, spécialités accessoires pharmaceutiques et divers à la Pharmacie TRANTOUL, seul pharmacien diplômé ayant à ce jour, le droit d'exercer à Conakry.

CLUB COLONIAL ET MARITIME

Siège social : 9, rue Littré, PARIS (6^e)

Téléphone : Littré 67, 71

Compte Chèque Postaux : Paris 1298-79

Permanence pour renseignement : Au Siège de la

LIGUE MARITIME ET COLONIALE, 27, rue Mogador, PARIS (9^e)

PRINCIPAUX AVANTAGES

réservés aux Membres du

CLUB COLONIAL ET MARITIME

BUREAU permanent de documentation et de renseignements coloniaux et maritimes. — BIBLIOTHÈQUE. — RÉDUCTIONS dans les principaux Magasins et Théâtres. — HÔTEL composé de plus de cent chambres possédant chacune : une salle de bain et le téléphone avec la Ville; prix des chambres : pour une personne : 20 fr.; pour deux personnes : 25 fr.; avec Salon : 35 fr. — RESTAURANT, déjeuner et dîner : 12 fr. — petit déjeuner : 3 fr. — Réductions sur tous suppléments. — SALONS, Salons de lecture et de correspondance. — BAR AMÉRICAIN. — CARTE DE MEMBRE (Identité).

A VENDRE

Torpédo B. 12

Excellent état mécanique, bons pneus, roue rechange, outillage.

3.500 francs.

Grand Pousse « Gaillard » doubles ressorts.

1.300 francs.

S'adresser : M. HAILLOT, 1^{er} Bureau.

2-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

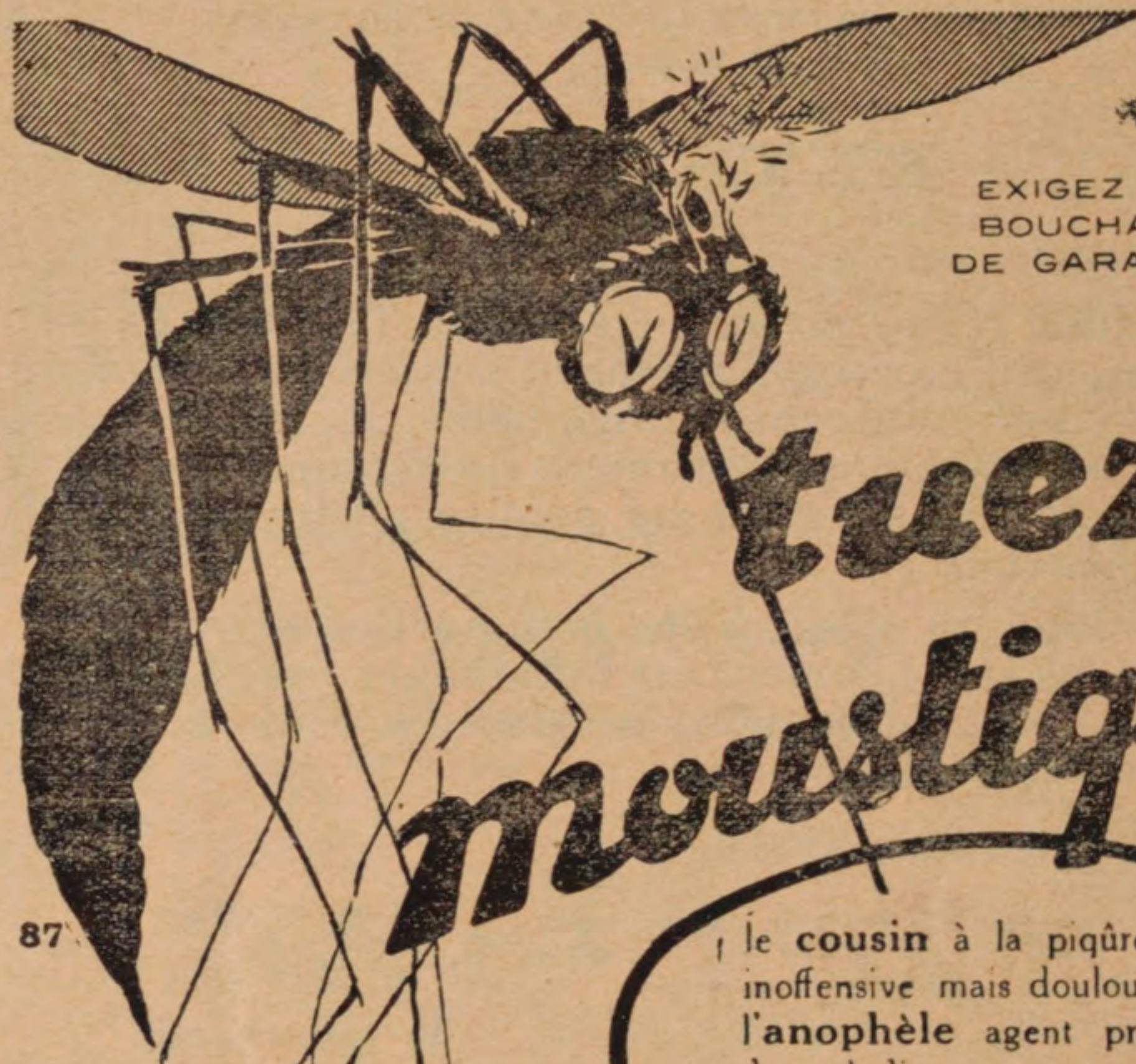
JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fontionnaires
Facilités de paiement

16-24



EXIGEZ LE
BOUCHAGE
DE GARANTIE

**tuez les
moustiques**

le cousin à la pique
inoffensive mais douloureuse
l'anophèle agent propagateur
du paludisme
le stégomya véhicule de
la fièvre jaune

FLY-TOX

nuage destructeur infatigable

DE TOUS LES INSECTES

FLY-TOX INODOR, sans parfum, aussi efficace que le FLY-TOX parfumé, à utiliser partout où une odeur peut incommoder : chambres d'enfants, de malades, salles à manger, cuisines, magasins d'alimentation, etc.

2-3

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

21-24

MIDI...

7 HEURES...



L'HEURE

DU

BERGER

1-1

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

Le Rein

Les Voies Biliaires

Goutte;

Gravelle;

Diabète.

Coliques hépatiques;

Congestions du Foie

Lithiase biliaire.

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

14-15

pour tous les âges, pour tous les goûts, à la portée de chacun

Modèle Standard "GIBBS 49" montage "otomatic" en étui individuel

Modèle courant "GIBBS 44" en sachet individuel, manche os montage main, hygiénique, 3 forces

Modèle "GIBBS OTOMATIC" en étui individuel, 3 forces, manches couleurs assorties

Modèle "GIBBS BÉBÉ" pour enfants de 3 à 7 ans, montage "otomatic" en étui individuel

Modèle "GIBBS DE LUXE" montage "otomatic" soies grises spéciales, manches veinés couleurs assorties, en étui individuel.

Modèle "GIBBS interchangeable" montage "otomatic" simple, sans vis, sans écrou, en boîte aluminium avec touffe de rechange

rechange de 3 touffes

577

5-7

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas du soir

un seul

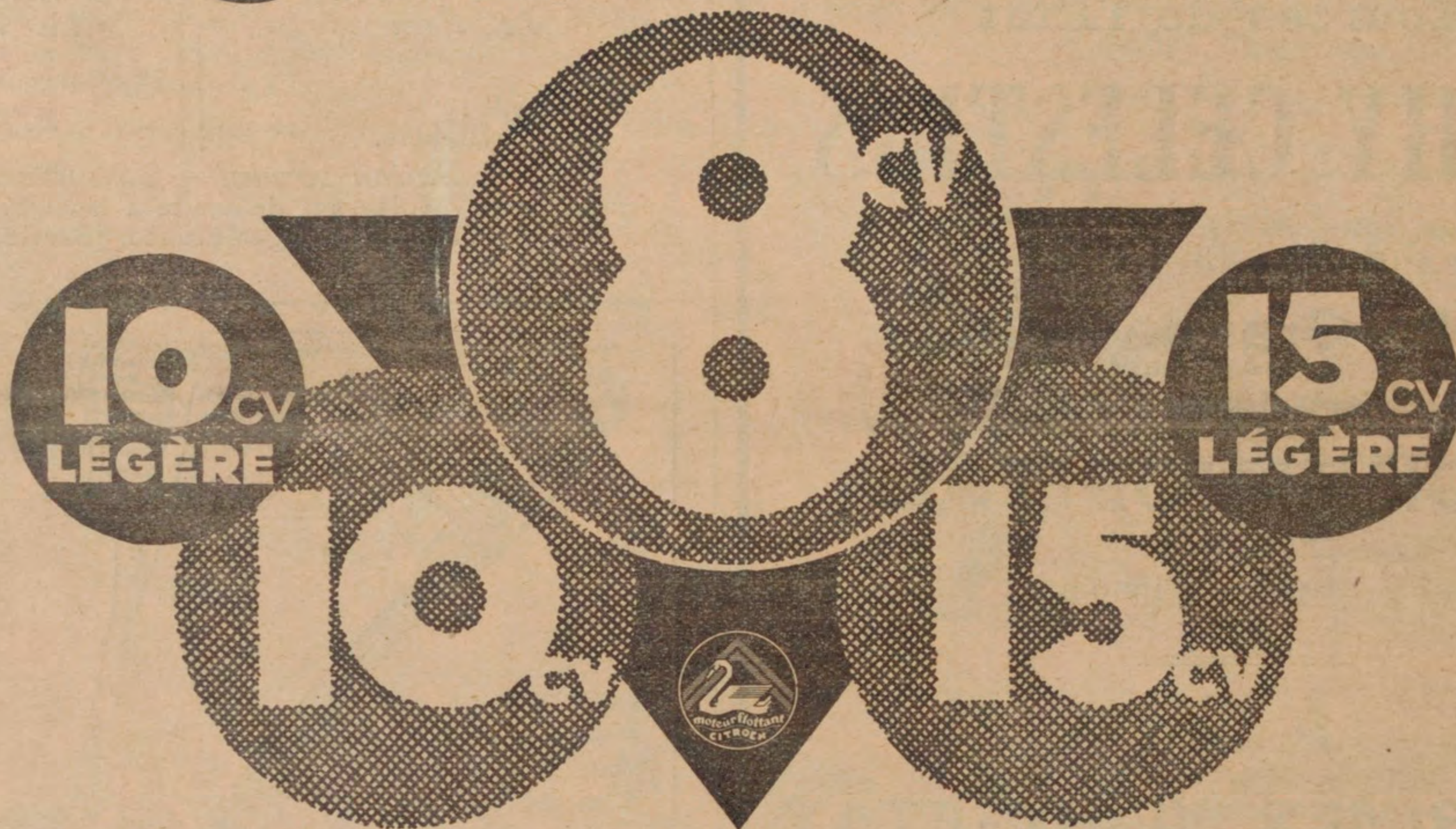
GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

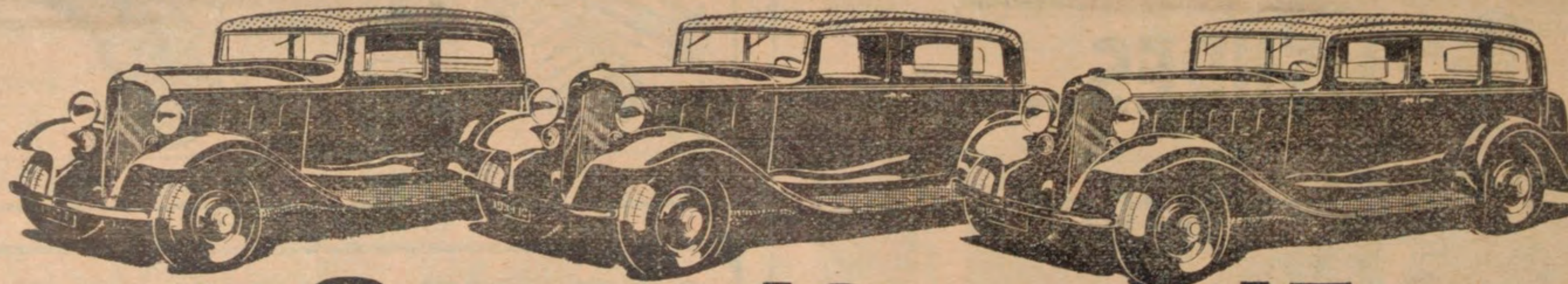
12-12

LES NOUVELLES CITROËN



CES VOITURES, SYNTHÈSE DE TOUS LES PROGRÈS DE LA SCIENCE AUTOMOBILE SE SONT IMMÉDIATEMENT CLASSÉES PAR LEURS LIGNES, LEURS PERFECTIONNEMENTS MÉCANIQUES ET LEURS PRIX, COMME LES PLUS REMARQUABLES PRODUITS DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE MONDIALE.

Toutes ces voitures comportent le "moteur flottant" et sont livrées avec : Boîte de vitesses synchronisées. ■ Deuxième vitesse silencieuse. ■ Carburateur Solex à starter. — Roue libre sur les 10 et 15 CV (types légers exceptés). — Châssis tubulaire. — Carrosseries "Monopiece". — Glaces "Sécurité". — Deux avertisseurs électriques. — Pare-chocs chromés. — Malle Citroën "Licence Coquille". — Écran pare-soleil. — Phares à grande puissance. — Plaque de police lumineuse. — Compteur de vitesse. ■ Indicateur de niveau d'essence. ■ Nouvelles serrures de sûreté. — Quatre amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage automatique par thermostat. — Pneus Michelin "Superconfort"



LA **8**

LA **10**

LA **15**

M267

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY